

ANALYSE

**DROIT ET PRATIQUE  
DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE  
EN BELGIQUE**

Mai 2022

**OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE**



**TRIAL**  
International

## Table des matières

<i>Introduction</i> .....	3
<i>1. Les crimes permettant l'exercice de la compétence universelle</i> .....	4
1.1 Génocide .....	4
1.2 Crimes contre l'humanité .....	5
1.3 Crimes de guerre.....	5
1.4 Disparition forcée.....	7
1.5 Torture.....	8
<i>2. Modes de responsabilité</i> .....	10
2.1 Les auteurs et supérieurs hiérarchiques/militaires .....	10
2.2 Les co-auteurs .....	11
2.3 Les complices.....	11
2.4 La participation criminelle .....	12
<i>3. Application temporelle des infractions</i> .....	13
3.1 Début de l'application temporelle .....	13
3.1.1 Génocide.....	13
3.1.2 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.....	14
3.2 Prescriptions.....	15
<i>4. Conditions d'exercice de la compétence universelle</i> .....	16
4.1 Présence/résidence du suspect .....	16
4.2 Double incrimination.....	18
4.3 Pouvoir discrétionnaire du procureur .....	18
4.4 Pouvoir d'injonction politique.....	18
4.5 Subsidiarité.....	19
<i>5. Étapes clés de la procédure pénale sous compétence universelle</i> .....	20
5.1 L'enquête .....	20
5.1.1 Autorités compétentes .....	20
5.1.2 Ouverture de l'enquête .....	20

<b>5.2 Stade du procès .....</b>	<b>31</b>
5.2.1 Résultats possibles .....	31
5.2.2 Recours possibles pour les victimes et les ONGs.....	31
5.2.3 Droit et participation des victimes au stade du procès .....	32
5.2.4 Intervention de tierce parties .....	32
<b>5.3 Poursuites privées .....</b>	<b>32</b>
<b>6. Administration de la preuve.....</b>	<b>33</b>
<b>6.1 Au stade de l'enquête.....</b>	<b>33</b>
6.1.1 Niveau de preuve requis pour une plainte .....	33
6.1.2 Niveau de preuve requis pour l'ouverture d'une enquête.....	33
6.1.3 Niveau de preuve requis pour une mise en examen .....	33
6.1.4 Admissibilité de la preuve .....	34
<b>6.2 Au stade du procès.....</b>	<b>35</b>
6.2.1 Admissibilité de la preuve .....	35
6.2.2 Soumission de preuve.....	36
<b>7. Protection des victimes et des témoins.....</b>	<b>37</b>
<b>7.1 Protection judiciaire .....</b>	<b>37</b>
<b>7.2 Programme de protection des témoins .....</b>	<b>37</b>
<b>8. Réparation des victimes dans des procédures pénales.....</b>	<b>39</b>
<b>9. Immunités et amnisties .....</b>	<b>40</b>
<b>9.1 General rule.....</b>	<b>40</b>

## Introduction

Ce rapport a été rédigé par TRIAL International en partenariat avec l'Open Society Justice Initiative. Il donne un aperçu du cadre juridique national belge sur la compétence universelle, y compris la législation et la jurisprudence, et son application pratique.

Ce rapport vise à contribuer à une meilleure compréhension des systèmes de justice nationaux parmi les praticiens du droit qui opèrent dans le domaine de la compétence universelle, afin de soutenir le développement de stratégies de litige. Il fait partie d'une série de rapports sur des pays sélectionnés.

Le contenu est basé sur des recherches documentaires effectuées avec le soutien d'avocats pro bono de la juridiction concernée. En outre, des entretiens avec des praticiens nationaux ont été menés sur l'application pratique de la loi. Les personnes interrogées ne sont pas nommées afin de protéger leur identité et leur affiliation à certaines institutions ou organisations.

Dans ce rapport, la compétence universelle est comprise comme englobant les enquêtes et les poursuites de crimes commis sur un territoire étranger par des personnes qui ne sont pas des ressortissants de la juridiction en question. Ce rapport se concentre sur les crimes internationaux de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, torture et disparition forcée.

Les organisations tiennent à remercier Valérie Paulet, coordinatrice du projet. Elles remercient également la Clinique de droit pénal international de l'Université Libre de Bruxelles, en particulier Maryse Alié, et tous les experts et praticiens qui ont accepté d'être interviewés pour leur précieuse contribution à ce rapport.

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de TRIAL International et de ses partenaires et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.

# 1. Les crimes permettant l'exercice de la compétence universelle

**La loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire du 16 juin 1993<sup>1</sup>**, dite loi de compétence universelle, permet d'engager des poursuites contre une personne suspectée de violation grave du droit international humanitaire, qu'elle soit ou non présente sur le territoire belge.<sup>2</sup> Cependant, cette loi a été modifiée<sup>3</sup> puis remplacée en 2003 par une loi<sup>4</sup> beaucoup plus restrictive, modifiant le code pénal belge. Le nouveau code pénal incrimine les génocides<sup>5</sup>, les crimes contre l'humanité<sup>6</sup>, les crimes de guerre<sup>7</sup> et la torture<sup>8</sup> tel que définis ci-dessous. La disparition forcée n'existe pas en tant qu'infraction autonome mais sera traitée sous l'angle du crime contre l'humanité<sup>9</sup>.

## 1.1 Génocide

La loi du 5 août 2003 a introduit l'article 136*bis* au titre *Ibis* du livre II du Code pénal qui incrimine le génocide comme étant un crime de droit international, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Le crime de génocide est défini conformément à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide du 9 décembre 1948 et à l'article 6 du Statut de Rome<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, 16 juin 1993 (1993-06-16/36), disponible ici : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/arch\\_a1.pl?sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&value=&table\\_name=loi&F=&cn=1993061636&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver\\_arch=003](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=(text+contains+(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=1993061636&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=003) (Dernière visite : Septembre 2021).

<sup>2</sup> Pour un commentaire de cette loi lire : A. ANDRIES, E. DAVID, C. VAN DEN WIJNGAERT, et J. VERHAEGEN, *Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire*, RDPC, 1994, p. 1173.

<sup>3</sup> Loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, 10 février 1999 (1999-02-10/40).

<sup>4</sup> Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, 5 août 2003, (2003-08-05/32).

<sup>5</sup> Article 136*bis* du Code pénal.

<sup>6</sup> Article 136*ter* du Code pénal.

<sup>7</sup> Article 136*Quater* du Code pénal.

<sup>8</sup> Article 417*bis* du Code pénal.

<sup>9</sup> Article 136*ter* du Code pénal.

<sup>10</sup> N. BLAISE, N. COLETTE-BASECQZ, *Manuel de droit pénal général*, 4e édition, Limal, Anthemis, 2019, p. 665 ; *Doc parl.*, Sénat, sess. extraord., 2003, 3 - 136/3, p.35.

La Cour de cassation belge a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt du 27 mai 2020 concernant l'affaire Fabien Neretse que « l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste donc dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui lui est propre de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel »<sup>11</sup>.

## 1.2 Crimes contre l'humanité

L'article 136<sup>ter</sup> du Code pénal réprime le crime contre l'humanité, conformément à l'article 7 du Statut de Rome. Les éléments constitutifs de ce crime sont : une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (éléments contextuels), la commission d'infractions reprises à l'article 136<sup>ter</sup> du Code pénal (éléments caractéristiques) et la connaissance de l'attaque (élément moral).

## 1.3 Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont réprimés par l'article 136<sup>quater</sup> du Code pénal qui liste cinquante infractions distinctes, s'appliquant dans le cadre d'un conflit armé international ou non international. Ils sont définis conformément aux lois et coutumes de guerres. L'article 136<sup>quater</sup> fait expressément référence aux Conventions de Genève et à leurs deux Protocoles additionnels, aux coutumes applicables aux conflits armés<sup>12</sup>.

Le Code pénal belge ajoute plusieurs crimes par rapport au Statut de Rome:

- le lancement d'une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses en sachant qu'elle pourrait causer des dommages disproportionnés (même si les effets de l'attaque sont finalement proportionnés au gain militaire)<sup>13</sup>, crime qui n'est pas prévu dans le Statut de Rome en tant que tel;
- le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils<sup>14</sup>;
- le recours à l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la

---

<sup>11</sup> Cass. 27 mai 2020, n° P20 0146 F, *Inédit*.

<sup>12</sup> N. BLAISE, N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 665.

<sup>13</sup> Article 136<sup>quater</sup>, paragraphe 23.

<sup>14</sup> Article 136<sup>quater</sup>, paragraphe 32.

dignité personnelle<sup>15</sup>. Cette disposition n'est pas un crime de guerre au sens du Statut de Rome, mais un crime contre l'humanité<sup>16</sup>.

La loi du 5 mai 2019<sup>17</sup> complète l'article 136*quater* du Code pénal par trois nouveaux alinéas en érigeant ainsi en crime de guerre, l'utilisation d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, l'utilisation d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et l'utilisation d'armes à laser provoquant la cécité permanente. Ces crimes sont passibles de la réclusion de vingt à trente ans, voire de la réclusion à perpétuité si la conséquence est la mort d'une ou plusieurs personnes<sup>18</sup>.

L'article 136*quinquies* prévoit des peines allant de dix ans de prison à la réclusion à perpétuité pour les crimes de guerre.

L'article 141*bis* du Code pénal<sup>19</sup> prévoit que la répression des infractions terroristes « ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international ».

Cette clause d'exclusion posée par l'article 141*bis* a été invoquée à plusieurs reprises dans des dossiers de personnes suspectées d'avoir rejoint les rangs de groupes armés considérées comme terroristes, en l'occurrence l'État islamique et Al-Qaida<sup>20</sup>. Les juridictions belges ont néanmoins systématiquement refusé son

---

<sup>15</sup> Article 136*quater*, paragraphe 33.

<sup>16</sup> Article 7(1)(j) du Statut de Rome.

<sup>17</sup> La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, article 72.

<sup>18</sup> M. ALIÉ, C. GUILLAIN, A. DE BROUWER *et al.*, « Chronique de législation pénale », *RDPC.*, 2019/9, pp. 1033-1119.

<sup>19</sup> *M.B.*, 8 janvier 2004. loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes ; la décision-cadre du 13 juin 2002 du Conseil européen relative à la lutte contre le terrorisme.

<sup>20</sup> Bruxelles (49<sup>ème</sup> ch. bis), 10 janvier 2008 ; Bruxelles (12<sup>ème</sup> ch.) 26 juin 2008 ; Bruxelles (70<sup>ème</sup> ch.), 6 novembre 2015 ; Anvers (AC 4 ch.) 11 février 2015.

application<sup>21</sup>, à l'exception du dossier qui concernait le Parti des travailleurs du Kurdistan<sup>22</sup>.

## 1.4 Disparition forcée

La Belgique a signé la Convention internationale de New York du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'a ratifiée le 2 juin 2010<sup>23</sup>.

L'article 136ter, 9 du Code pénal définit la disparition forcée comme étant constitutive d'un crime contre l'humanité, conformément à l'article 7 du Statut de Rome. Elle est punie en tant que tel de la réclusion criminelle à perpétuité<sup>24</sup>.

Il n'existe pas de disposition interne prévoyant la disparition forcée comme infraction autonome en droit belge. La disparition forcée comme infraction autonome pourra toutefois être poursuivie par le biais de la compétence universelle prévue à l'article 12bis du Titre préliminaire, qui prévoit que la Belgique est « compétente pour connaître des infractions visées par une [règle de droit international conventionnelle ou coutumière] [ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne] liant la Belgique, lorsque [cette règle] lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites »<sup>25</sup>. Or, l'article 9 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, prévoit que les États parties prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction<sup>26</sup>. Il sera donc possible d'engager des poursuites sur ce fondement<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> P. JACQUES, R. VAN STEENBERGHE, *Ibidem*, pp. 178-181. Pour un exemple concret appliqué au PKK, cf. Cass. 13 février 2018, P.17.1023.N/1.

<sup>22</sup> Cass. 13 février 2018, inédit, RG. n P.17.1023.N/1.

<sup>23</sup> Loi du 6 avril 2010, *M.B.*, 30 avril 2006. Pour une information plus précise à ce sujet, cf. A-M. BALDOVIN, « la Belgique confirme son engagement dans la lutte contre les disparitions forcées », disponible ici : [http://www.vvn.be/wereldbeeld/la-belgique-confirme-son-engagement-dans-la-lutte-contre-les-disparitions-forcees/#\\_ftn1](http://www.vvn.be/wereldbeeld/la-belgique-confirme-son-engagement-dans-la-lutte-contre-les-disparitions-forcees/#_ftn1), 2014 (Dernière visite en août 2021).

<sup>24</sup> Article 136quinquies du code pénal.

<sup>25</sup> Article 12 bis du Titre Préliminaire du code de procédure pénale.

<sup>26</sup> Article 9 de la Convention internationale de New York du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>27</sup> Interview avec un ancien juge d'instruction, le 9 août 2021.

## 1.5 Torture

La loi du 14 juin 2002 a mis en conformité le droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984<sup>28</sup>.

L'article 417*bis*, 1° du Code pénal définit la torture en tant qu'infraction autonome comme « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ». La législation belge, contrairement au Statut de Rome, ne précise pas que la victime doit se trouver sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur<sup>29</sup>. Elle ne mentionne pas non plus que les tortures doivent avoir été commises par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Le législateur belge a retenu une conception plus large que celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984<sup>30</sup>.

La peine prévue peut aller de dix ans de prison jusqu'à trente ans de réclusion criminelle<sup>31</sup>.

La torture comme infraction autonome pourra être poursuivie sous compétence universelle grâce à l'article 12*bis* du Titre préliminaire, qui prévoit que la Belgique est « compétente pour connaître des infractions visées par une [règle de droit international conventionnelle ou coutumière] [ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne] liant la Belgique, lorsque [cette règle] lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites »<sup>32</sup>. Or l'article 7 de la Convention contre la torture<sup>33</sup>

---

<sup>28</sup> Loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 (2002-06-14/42).

<sup>29</sup> Article 7(1)(f) et Article 8(2)(a)(ii-1) du Statut de Rome ; voir également « Éléments des crimes », consultable <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/7730b6bf-308a-4d26-9c52-3e19cd06e6ab/0/elementsofcrimesfra.pdf> (dernière visite: septembre 2021).

<sup>30</sup> D. VANDERMEERSCH, « La Torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant », in Beernaert, M.-A. et al.

(dir.) *Les infractions contre les personnes* », 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 582.

<sup>31</sup> Article 417*ter* du Code pénal.

<sup>32</sup> Article 12 bis du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>33</sup> Article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

prévoit que l'État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de torture, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale<sup>34</sup>.

L'exercice de la compétence universelle sera également possible si la torture constitue un crime contre l'humanité, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (article 136ter, 6 du Code pénal). Elle sera également ouverte si la torture constitue un crime de guerre, lorsque les actes de torture sont commis dans un contexte de conflit armé et en relation avec celui-ci (article 136quater, 2° du Code pénal).

---

<sup>34</sup> Article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

## 2. Modes de responsabilité

En droit pénal belge, on distingue les auteurs<sup>35</sup> et co-auteurs<sup>36</sup> ou complices<sup>37</sup>. Les modes de responsabilité sont appréciés de manière très large par les juridictions Belges<sup>38</sup>. En particulier, la responsabilité du supérieur hiérarchique est appréciée au cas par cas de manière souple<sup>39</sup>.

### 2.1 Les auteurs et supérieurs hiérarchiques/militaires

L'article 136*septies* du Code pénal vise les auteurs et les supérieurs hiérarchiques. Il énonce les formes de participation suivantes : l'ordre (même non suivi d'effet), la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre, la provocation (même non suivie d'effet), l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui auraient pu éviter la commission de l'infraction<sup>40</sup>. Cet article s'applique pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre<sup>41</sup>.

Les règles de la tentative punissable<sup>42</sup> s'appliquent aussi aux violations graves du droit humanitaire. L'article 136*quater* du Code pénal qui définit les crimes de guerre pénalise tant la participation par « action » que celle par « omission », à savoir l'inaction intentionnelle comme mode de participation, et non un manquement à une obligation d'agir ou l'abstention de poser un acte de nature à empêcher la commission d'une infraction grave<sup>43</sup>.

L'article 136*sexies* ajoute une responsabilité pour les personnes qui fabriquent des objets visant à commettre ou à faciliter la commission de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

---

<sup>35</sup> Article 136*septies* du Code pénal.

<sup>36</sup> Article 66 du Code pénal.

<sup>37</sup> Article 67 du Code pénal.

<sup>38</sup> Interview avec un avocat Belge le 22 juillet 2021.

<sup>39</sup> Interview avec un avocat Belge le 22 juillet 2021.

<sup>40</sup> Article 136*septies* du code pénal ; N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 666.

<sup>41</sup> Article 136*Septies*, 1° du code pénal.

<sup>42</sup> Articles 51 et suivants du Code pénal.

<sup>43</sup> T. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2019, p. 131.

L'article 136<sup>octies</sup> du Code pénal précise deux règles :

- La nécessité politique, militaire ou nationale ne peut justifier les différentes infractions telles que le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre, même si celles-ci sont commises à titre de représailles. (§1<sup>er</sup>)
- L'ordre du supérieur hiérarchique n'exempte pas le subordonné de sa responsabilité si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait clairement entraîner la commission d'une des infractions susmentionnées. (§2)

## 2.2 Les co-auteurs

L'article 66 du Code pénal punis les co-auteurs comme auteurs. Ils doivent avoir fournis une aide indispensable à la commission de l'infraction. Les individus visés sont :

- ceux qui auront exécuté ou qui auront coopéré directement à l'exécution de l'infraction;
- ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;
- ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;
- ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet<sup>44</sup>.

## 2.3 Les complices

Le droit pénal belge prévoit une responsabilité des complices dès lors qu'ils ont fournis une aide utile à a commission de l'infraction. L'article 67 du Code pénal vise ceux qui qu'ils auront donné des instructions pour commettre l'infraction ; procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; ou qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits, qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

---

<sup>44</sup> Article 66 du Code pénal.

L'article 69 du Code pénal dispose que le complice d'un crime sera puni de la peine immédiatement inférieure à celle encourue s'il était auteur du crime et le complice d'un délit aura une peine équivalente à maximum deux tiers de la peine qui aurait été prononcée s'il avait été auteur de ce délit.

## 2.4 La participation criminelle

La participation criminelle vise le cas d'une infraction commise par une pluralité d'auteurs<sup>45</sup>. Pour qu'il y ait participation criminelle, trois conditions doivent en principe être requises à savoir : un accord de volonté qui comprend un élément de connaissance, un acte de participation énuméré par la loi et l'existence d'une infraction principale, crime ou délit <sup>46</sup>.

La participation punissable peut prendre la forme d'un acte positif et, plus exceptionnellement, d'une abstention qualifiée<sup>47</sup>. Le participant doit avoir connaissance de la nature et du but de l'infraction, une connaissance précise et détaillée n'est toutefois pas requise.

---

<sup>45</sup> F.KUTY, « L'auteur de l'infraction pénale », in *Principes généraux du droit pénal belge*. Tome III : Bruxelles, Larcier, 2012, p. 222.

<sup>46</sup> F. ROGGEN, « La participation criminelle », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer, 2017, pp. 12 à 30.

<sup>47</sup> F. KUTY, « Section 6. - Les caractéristiques de la participation punissable » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome III*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 280.

## 3. Application temporelle des infractions

### 3.1 Début de l'application temporelle

En droit belge, les articles 12 alinéa 2 et 14 de la Constitution posent respectivement les principes de légalité des incriminations, de la procédure pénale et des peines. Le corollaire réside dans le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale que l'on retrouve à l'article 2 du Code pénal.

Cependant, il a été jugé dans l'affaire Fabien Neretse<sup>48</sup>, que le principe de non-rétroactivité ne pouvait s'appliquer aux crimes contre l'humanité, au crime de guerre et au crime de génocide, dont l'incrimination trouvait son fondement dans le droit international conventionnel ou coutumier, normes préexistantes qui étaient suffisamment accessibles et prévisibles à l'inculpé dès 1994<sup>49</sup>.

#### 3.1.1 Génocide

La Belgique a signé la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide le 12 décembre 1949 et y a adhéré le 5 septembre 1951. La loi du 5 août 2003 a introduit l'infraction de génocide à l'article 136*bis* au titre *Ibis* du livre II du Code pénal.

Pour des faits commis en 1994, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'infraction de génocide dans le Code pénal, l'accusé Fabien Neretse<sup>50</sup> a été notamment jugé sur le fondement de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et du droit coutumier pénal international. Il a été également inculpé sur le fondement des articles 392, 393 et 394 du Code pénal belge qui incriminent les infractions d'homicide volontaire et d'assassinat.

---

<sup>48</sup> TPI Bruxelles fr. (ch. cons.), 20 octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, n°6, p. 259.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> Cass. 27 mai 2020, n° P20 0146 F, *Inédit*.

### 3.1.2 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

La Belgique a ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 le 3 septembre 1952. La loi du 5 août 2003 a introduit l'article 136<sup>ter</sup> et *quater* au titre *Ibis* du livre II du Code pénal.

Dans les travaux préparatoires à la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire<sup>51</sup>, le législateur avait souligné que la loi :« sera de toute façon applicable aux violations du droit humanitaire international commises avant son entrée en vigueur (...) l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnus par toutes les nations civilisées (en ratifiant) les conventions internationales (...) Le génocide et les crimes contre l'humanité sont par définition constitutifs d'infractions de droit commun et peuvent, dès lors, toujours être poursuivis sur cette base »<sup>52</sup>.

Selon ces travaux préparatoires, les cours et les tribunaux belges peuvent donc connaître de faits constitutifs de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur des lois nationales. Le principe de non-rétroactivité ne peut porter « atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », ce qui inclut les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité<sup>53</sup>.

Dans l'affaire Pinochet,<sup>54</sup> le juge d'instruction a considéré que « Dans la mesure où des incriminations reprises dans la loi du 16 juin 1993 étaient déjà punissables en droit interne avant l'entrée en vigueur de la loi, notamment sur la base des dispositions du droit pénal commun telles que celles incriminant l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures, la séquestration avec torture, la prise d'otage ..., le principe de légalité des incriminations, tel que prévu à l'article 2 du Code pénal, ne paraît pas s'opposer à l'intentement de poursuites pour de telles infractions sous la qualification de crimes de droit international étant entendu que les peines applicables seraient celles qui étaient en vigueur au moment de la commission des infractions en vertu du droit pénal commun sous réserve du caractère plus

---

<sup>51</sup> Loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, 10 février 1999 (1999-02-10/40).

<sup>52</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1998-1999, 1863/2 p.3.

<sup>53</sup> Corr. Bruxelles (Ch. du Conseil) 20 Octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018 pp. 262-263 .

<sup>54</sup> Ordonnance du 6 Novembre 1998.

favorable éventuel des nouvelles peines (principes de légalité des peines et de rétroactivité de la loi pénale plus douce) »<sup>55</sup>.

### **3.2 Prescriptions**

Conformément à l'article 21*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, les infractions de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité sont imprescriptibles, y compris la torture et la disparition forcée comme crimes contre l'humanité.

L'infraction de torture (en tant qu'infraction indépendante d'un crime de droit international) se prescrit en 20 ans<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> Ordonnance du 6 Novembre 1998, page 6.

<sup>56</sup> Articles 21 et 21*bis* du Titre préliminaire du code de procédure pénale.

## 4. Conditions d'exercice de la compétence universelle

### 4.1 Présence/résidence du suspect

Depuis la réforme législative de 2003, il doit exister un critère de rattachement pour que les autorités belges puissent ouvrir une enquête contre des suspects de crimes graves du droit international commis à l'étranger, et ce, quel que soit le fondement des poursuites<sup>57</sup>.

Les juridictions belges sont compétentes pour poursuivre toute personne qui se serait rendue coupable d'une violation grave du droit international humanitaire (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre)<sup>58</sup> :

Si elle est belge (personnalité active) ou a sa résidence sur le territoire belge<sup>59</sup>, même si elle ne se trouve pas en Belgique<sup>60</sup> ;

Si elle est étrangère, mais que l'infraction est commise contre une personne qui, **au moment des faits (et non au moment de l'engagement des poursuites)** est un ressortissant belge (personnalité passive), ou un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle, ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique<sup>61</sup> ;

Selon article 12*bis* du titre préliminaire du code de procédure pénale les juridictions belges sont également compétentes pour poursuivre toute personne, sans considération de sa nationalité ou de la nationalité / présence de la victime, et de son lieu de résidence « lorsqu'une règle de droit international, de source conventionnelle ou coutumière, liant la Belgique lui impose de poursuivre l'auteur de certaines infractions, même si elle ne se trouve pas en Belgique ». <sup>62</sup> Par conséquent, en l'absence de lien de rattachement avec la Belgique, les juridictions belges ne seront compétentes que si une règle de droit international conventionnelle ou coutumière impose à la Belgique de poursuivre les infractions

---

<sup>57</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>58</sup> Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

<sup>59</sup> Article 6, 1° *bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>60</sup> Article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>61</sup> article 10 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>62</sup> Article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

visées. Cet article 12bis du titre préliminaire du code de procédure pénale n'a pas encore été invoqué devant les autorités belges<sup>63</sup>.

Les conditions relatives à la présence dépendront de la Convention internationale visée. En pratique, la présence du suspect sera requise pour les crimes de torture et de disparition forcées, conformément au droit conventionnel international. Ce sera également le cas pour les crimes prévus par les Conventions de Genève de 1949<sup>64</sup>. La chambre des mises en accusations interprète de façon stricte ce critère<sup>65</sup>.

Selon la Cour de cassation, pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique, il faut et il suffit qu'après l'infraction dont il est soupçonné, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure<sup>66</sup>. L'enquête peut donc être menée même si le suspect a quitté le territoire belge.

Les procès peuvent également se dérouler sans la présence de l'accusé<sup>67</sup>, comme dans l'affaire Ephrem Nkezabera, Rwandais jugé et condamné à 30 ans de prison pour avoir participé au génocide commis au Rwanda en 1994. L'accusé a formé opposition contre ce jugement mais est décédé avant de pouvoir être rejugé<sup>68</sup>.

Comme il s'agit d'une question de recevabilité de l'action publique, ce critère de rattachement doit être rempli au moment de l'ouverture des poursuites, la présence ultérieure de l'inculpé sur le sol belge ne pouvant « régulariser rétroactivement » la mise en mouvement de l'action publique<sup>69</sup>.

---

<sup>63</sup> Interview avec un Avocat Général à la Cour de Cassation, le 30 août 2021.

<sup>64</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>65</sup> Interview avec un avocat Belge, 12 août 2021.

<sup>66</sup> Cass., 30 mai 2007, P.07.0216.F; Bruxelles (mis. acc.), 9 novembre 2000, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 761 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 79 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1447.

<sup>67</sup> Article 286 du code d'instruction criminelle.

<sup>68</sup> Article de Justiceinfo : « 24.06.10 – Rwanda/Belgique- Decede, l'ancien banquier du genocide ne sera pas rejugé », disponible à <https://www.justiceinfo.net/fr/12243-240610-rwandabelgique-decede-lancien-banquier-du-genocide-ne-sera-pas-rejuge9051.html> (Dernière consultation: Août 2021).

<sup>69</sup> Cass., 30 mai 2007, RG P.07.0216.F, *Pas.*, 2007, n° 282, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

## 4.2 Double incrimination

Les autorités belges ont compétence pour poursuivre des violations graves du droit humanitaire, même si les crimes n'étaient pas punissables dans le pays de commission au moment où ils ont été commis<sup>70</sup>.

## 4.3 Pouvoir discrétionnaire du procureur

Les articles 10(1)*bis* et 12*bis* alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoient expressément que les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral.

Ce dernier peut invoquer le principe de la bonne administration de la justice pour renvoyer la plainte devant une autre juridiction compétente (territoriale, personnelle ou internationale)<sup>71</sup>. La Chambre des mises en accusation exerce un contrôle judiciaire sur le pouvoir du procureur fédéral. Article 12*bis*, 4<sup>o</sup> du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La poursuite des violations graves du droit international de l'article 6 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, imposant que l'auteur allégué des faits ait sa résidence en Belgique, est possible par une constitution de partie civile directement entre les mains du juge d'instruction<sup>72</sup>.

## 4.4 Pouvoir d'injonction politique

Selon l'article 151 de la Constitution, en matière de politique de recherche et de poursuite individuelles, le ministère public est indépendant, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle. Ce droit d'injonction positive autorise le ministre de la justice à ordonner des poursuites.

L'injonction positive du ministre étant un acte de procédure<sup>73</sup>, le document par lequel il ordonne l'ouverture des poursuites doit être joint à la procédure afin de garantir la transparence vis-à-vis du juge et des parties au procès. Ce droit n'autorise nullement le ministre de s'immiscer dans l'enquête et d'en prendre le contrôle. Son pouvoir se limite uniquement à l'ordre donné et non à la manière

---

<sup>70</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>71</sup> Article 12*bis*, 4<sup>o</sup> du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>72</sup> Article 6 du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale ; Interview avec un ancien juge d'instruction, 6 aout 2021.

<sup>73</sup> D. VANDERMEERSCH, e.a., *Droit de la procédure pénale* (éd. 2017), Brugge, die Keure / la Chartre, 2017, p. 657.

dont celui-ci est exécuté. Aucune disposition légale ne permet de contrôler ou encore de s'opposer à l'injonction positive du Ministre de la Justice.

L'injonction négative individuelle, celle par laquelle le ministre demanderait au ministère public de ne pas poursuivre l'auteur d'un fait particulier, est rigoureusement interdite<sup>74</sup>.

#### 4.5 Subsidiarité

Pour les crimes entrant dans la compétence de l'article 12*bis* du titre préliminaire du code pénal, le respect du principe de subsidiarité n'est pas exigé, les juridictions belges n'ont pas besoin de s'assurer qu'une autre Cour, national ou international, est compétente pour juger l'affaire avant d'assumer la compétence.

Pour ce qui est des violations graves du droit international humanitaire, les articles 8, et 47 à 49 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux<sup>75</sup> prévoit un mécanisme de dessaisissement des juridictions belges. L'article 8 prévoit que le ministre de la Justice peut discrétionnairement porter à la connaissance de la Cour Pénale Internationale des violations graves du droit international humanitaire, tel que définis dans le Code pénal belge. La Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande du Ministre de la Justice, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction belge, que le procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions belges sont à nouveau compétentes<sup>76</sup>.

Ce principe n'a pas encore été mis en œuvre devant les juridictions belges<sup>77</sup>.

---

<sup>74</sup> I. DE LA SERNA, « Quel ministère public pour le futur ? », *J.T.*, 2019/39, n° 6709, p.761-766.

<sup>75</sup> Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, 1<sup>er</sup> avril 2004 (2016-11-30/05).

<sup>76</sup> Article 8 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, 1<sup>er</sup> avril 2004 (2016-11-30/05).

<sup>77</sup> Interview avec un Avocat Général de la Cour de Cassation, le 30 août 2021.

## 5. Étapes clés de la procédure pénale sous compétence universelle

### 5.1 L'enquête

#### 5.1.1 Autorités compétentes

Le parquet fédéral est l'autorité de poursuite compétente. En septembre 2021, quatre magistrats sont en charge des affaires de violations graves du droit international humanitaire<sup>78</sup>.

Il n'existe pas d'unités spécialisées à proprement parler en Belgique. Les enquêtes relatives aux violations graves du droit international humanitaire sont menées par la section 7 de la police judiciaire fédérale de Bruxelles. L'équipe d'enquêteurs est théoriquement constituée d'enquêteur francophone et néerlandophone<sup>79</sup>.

#### 5.1.2 Ouverture de l'enquête

L'article 1<sup>er</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 138 du Code judiciaire confient l'exercice de l'action publique au ministère public. Une enquête peut être ouverte dans les conditions suivantes<sup>80</sup> :

- Après la réception d'un mandat d'arrêt international (voir section XX) ;
- Lorsque la clause d'exclusion 1F de la Convention de Genève de 1951 sur les Réfugiés a été invoquée par les services de l'immigration (lorsqu'il existe des raisons de croire que le demandeur d'asile aurait commis un crime international) ;
- Après le dépôt d'une plainte auprès du parquet fédéral ;
- Une enquête peut également être ouverte de leur propre initiative (*proprio motu*) par les procureurs.

### LA PLAINTÉ

L'article 5*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que la plainte doit se faire en personne ou par avocat, et indiquer les coordonnées de la victime, les faits à l'origine de la plainte ainsi que le dommage en découlant et enfin l'intérêt personnel en découlant.

Cette disposition est applicable à une plainte devant le Parquet fédéral et il est

---

<sup>78</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>79</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>80</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

conseillé de joindre à la plainte le formulaire de déclaration de personne lésée afin d’être tenu informé de la suite de la procédure<sup>81</sup>.

La plainte en tant que telle ne doit pas remplir de forme particulière. Si la victime vit à l’étranger, elle doit élire domicile en Belgique, au cabinet de son conseil en Belgique par exemple<sup>82</sup>.

Les plaintes concernant des violations graves du droit international humanitaire doivent être déposées auprès du Procureur Fédéral<sup>83</sup>. Les articles 10(1)bis et 12bis du titre préliminaire du code de procédure pénale prévoit en effet que les poursuites ne peuvent être engagées qu’à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles<sup>84</sup>. Dans le cas où l’auteur allégué des faits aurait la nationalité belge, ou aurait sa résidence principale sur le territoire belge, une plainte avec constitution de partie civile peut également être déposée auprès du juge d’instruction<sup>85</sup>.

## LA DÉCISION DU PROCUREUR

Le Procureur fédéral requiert ensuite le juge d’instruction d’instruire la plainte, sauf si

- la plainte est manifestement non-fondée ; ou
- les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre *Ibis*, du Code pénal (soit une violation grave du droit international humanitaire) ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique ; ou
- une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte ; ou
- des circonstances concrètes de l’affaire, il ressort que, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée devant une autre juridiction<sup>86</sup>.

---

<sup>81</sup> Interview avec un avocat Belge, 22 juillet 2021.

<sup>82</sup> Article 68 du code d’instruction criminelle.

<sup>83</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>84</sup> Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>85</sup> Article 6 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>86</sup> Article 12bis alinéa 2 du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale.

Si ces quatre contre-indications peuvent être écartés, le Procureur saisit d'office le juge d'instruction<sup>87</sup>. Le juge d'instruction doit enquêter à charge et à décharge<sup>88</sup>. Il instruit l'affaire « in rem », c'est à dire uniquement pour les faits dont il est saisi. Le juge d'instruction peut solliciter l'extension de sa saisine initiale auprès du procureur si des éléments de preuves concernant des infractions nouvelles par rapport au réquisitoire initial de mise à l'instruction apparaissent<sup>89</sup>. Le procureur pourra prendre éventuellement de nouvelles réquisitions. L'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires<sup>90</sup>.

Dans le cas contraire, le procureur fédéral peut prendre des réquisitions devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable s'il considère que les points 1, 2 et 3 sont applicables<sup>91</sup>. Seul le procureur fédéral sera entendu.

Le procureur fédéral peut former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation permettant l'ouverture de l'instruction contre son avis formulé dans les réquisitions et la désignation d'un juge d'instruction. Ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt<sup>92</sup>.

Quand la chambre des mises en accusation constate contre l'avis du procureur que la plainte est recevable et peut faire l'objet de poursuite, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun<sup>93</sup>.

Si le Procureur Fédéral considère qu'il ressort des circonstances concrètes de l'affaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, que cette affaire devrait être portée devant une autre juridiction<sup>94</sup>, il peut classer l'affaire sans suite sans devoir

---

<sup>87</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>88</sup> Article 56 du Code d'instruction criminelle.

<sup>89</sup> Article 56, paragraphe 1 et article 29 du Code d'instruction criminelle.

<sup>90</sup> Article 127 paragraphe 3 du code d'instruction criminelle.

<sup>91</sup> Article 12bis alinéa 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>92</sup> Article 12bis alinéa 6 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>93</sup> Article 12bis alinéa 5 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>94</sup> Article 12bis alinéa 3, 4<sup>o</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

prendre des réquisitions devant la chambre des mises en accusation. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours<sup>95</sup>.

Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits<sup>96</sup>.

Il n'y pas d'enquête structurelle ouverte en Belgique compte tenu de cette obligation d'enquêter « in rem »<sup>97</sup>. Ces enquêtes structurelles font référence à une situation où les suspects ne sont pas initialement identifiés. De telles enquêtes sont ouvertes en France et en Allemagne concernant la Syrie, après la transmission d'un rapport documentant les abus commis en détention par le régime<sup>98</sup>.

### DURÉE DE L'ENQUÊTE

Le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre étant imprescriptibles, ces crimes peuvent généralement être poursuivis à tout moment. Toutefois, le principe du procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme peut limiter la durée d'une enquête en cours. Par conséquent, sous réserve de la complexité de l'affaire en question, toute enquête doit être terminée dans un délai raisonnable.

Le Code d'instruction criminelle a mis en place un double contrôle pour éviter le dépassement du délai raisonnable de l'instruction :

- Si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie par requête adressée au greffe de la cour d'appel par l'inculpé ou la partie civile<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Article 12bis alinéa 8 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>96</sup> Article 12bis alinéa 7 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>97</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>98</sup> Voir : OSJI and TRIAL International Briefing Papers, Universal Jurisdiction Law and Practice in France and in Germany, disponibles ici: <https://www.justiceinitiative.org/uploads/b264bc4f-053f-4e52-9bb8-fccc0a52816a/universal-jurisdiction-law-and-practice-france.pdf> et <https://www.justiceinitiative.org/uploads/0b3c66af-68e0-4fd3-a8e0-d938a6e2b43b/universal-jurisdiction-law-and-practice-germany.pdf>

<sup>99</sup> Article 136 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

- Le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait pas statué dans l'année à compter du premier réquisitoire<sup>100</sup>.

## FIN DE L'ENQUÊTE

### RÉSULTATS POSSIBLES

Lorsque le juge d'instruction estime que son enquête est terminée, il communique le dossier au procureur du Roi. Si le procureur du Roi ne requiert pas l'accomplissement d'autres actes, il prend des réquisitions en vue du règlement de la procédure par la chambre du conseil<sup>101</sup>. La chambre du conseil fixe une date d'audience, qui est communiquée à l'inculpé, à la partie civile (Pour plus d'information, voir Chapitre E, I, 6 et E II 3 sur le droit des victimes), et à la personne lésée et leurs conseils. Le dossier est mis à leur disposition au greffe<sup>102</sup>.

La Chambre du conseil décide du sort à donner au dossier répressif, elle n'est donc pas tenue de suivre les réquisitions du Ministère public. Elle statue après avoir entendu le rapport du juge d'instruction, et le réquisitoire du procureur du Roi, et le cas échéant, les plaidoiries de la partie civile et de l'inculpé<sup>103</sup>.

La Chambre du conseil peut sursoir à statuer si elle estime que l'instruction est incomplète. Dans la mesure où elle ne peut pas elle-même ordonner des devoirs d'enquête, elle transmet la procédure au Procureur du Roi, qui adressera, ou non, au juge d'instruction des réquisitions complémentaires<sup>104</sup>.

Si la Chambre du conseil estime que les charges sont insuffisantes, le fait n'est pas punissable ou si l'auteur n'a pas été identifié ou encore n'est pas le suspect visé par les faits, elle adopte une ordonnance de non-lieu<sup>105</sup>.

Enfin, si la chambre du conseil estime que les faits reprochés relèvent de la compétence de la cour d'assises et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, elle prend une ordonnance de prise de corps<sup>106</sup>. Dans ce cas, la chambre du conseil ordonne au procureur la transmission de pièce au procureur

---

<sup>100</sup> Article 136bis alinéa 1 du Code d'instruction criminelle.

<sup>101</sup> Article 127 paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle.

<sup>102</sup> Article 127 paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle.

<sup>103</sup> Article 127 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle.

<sup>104</sup> Article 127 paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle.

<sup>105</sup> Article 128 du Code d'instruction criminelle.

<sup>106</sup> Article 133 du Code d'instruction criminelle.

général ou au procureur fédéral afin que la chambre des mises en accusation puisse saisir la Cour d'assises<sup>107</sup>.

### **POSSIBILITÉ DE RECOURS POUR LES VICTIMES**

La loi du 5 août 2003 prévoit que l'engagement des poursuites relève de l'appréciation du procureur fédéral, qui requiert le juge d'instruction sauf à rencontrer l'une des quatre hypothèses visées aux articles 10 (*1bis*) et 12*bis* du titre préliminaire. Dans la loi du 5 août 2003, cette décision du Procureur fédéral n'était pas susceptible de recours.

Après un arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 mars 2005<sup>108</sup>, la loi du 22 mai 2006<sup>109</sup> a introduit la possibilité d'un appel en cas de refus du Procureur fédéral de requérir un magistrat instructeur, dans le cas des 3 premiers points de l'article 10(*1bis*) et de l'alinéa 3 de l'article 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le quatrième point n'est pas susceptible de recours (le renvoi à une juridiction différente dans certaines circonstances pour la bonne administration de la justice).

L'article 135 du Code d'instruction criminelle dispose que le ministère public et la partie civile peuvent d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil. Pour l'inculpé, la possibilité d'interjeter appel est limitée puisqu'il n'est possible que si une irrégularité ressort de l'ordonnance ou si les arguments invoqués au soutien de l'appel ont été communiqués au moyen de conclusions écrites lors des débats devant la Chambre du conseil<sup>110</sup>.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de l'ordonnance ou de 24 heures si l'un des inculpés est détenu (à compter de la notification de l'ordonnance)<sup>111</sup>. Ce délai est également valable pour la partie civile ainsi que pour le ministère public. En l'absence de détention préventive, le point de départ du délai est le jour où l'ordonnance est prononcée. Il sera le même pour toutes les parties, qu'il s'agisse du ministère public, de la partie civile ou, de l'inculpé. La chambre des mises en

---

<sup>107</sup> Article 133 du Code d'instruction criminelle.

<sup>108</sup> Cour d'arbitrage, arrêt du 23 mars 2005 (62/2005).

<sup>109</sup> Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire, 8 avril 2005, (2006-05-22/37).

<sup>110</sup> Article 135 paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle.

<sup>111</sup> Article 135 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle.

accusation qui statue sur l'appel. Le procureur général, les parties et leurs conseils sont entendus<sup>112</sup>.

### **MANDAT D'ARRÊT**

Le mandat d'arrêt est régi par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive<sup>113</sup>. Le magistrat compétent pour délivrer un mandat d'arrêt est le juge d'instruction.

Pour qu'une personne puisse être placée sous mandat d'arrêt, l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 impose certaines conditions de forme et de fond :

- Conditions de fond : des indices sérieux de culpabilité<sup>114</sup>, une peine minimale encourue d'un an de prison<sup>115</sup>, une absolue nécessité pour la sécurité publique<sup>116</sup>. Pour les faits dont la peine maximale ne dépasse pas 15 ans de réclusion, le critère d'absolue nécessité devra être combiné avec un des risques suivants : récidive, fuite, disparition des preuves ou collusion avec des tiers<sup>117</sup>.
- Conditions de forme : il faut un interrogatoire préalable de l'inculpé (sauf si l'inculpé est fugitif ou latitant)<sup>118</sup>, une motivation précise du mandat<sup>119</sup>, la signature du magistrat instructeur<sup>120</sup>, et la signification du mandat d'arrêt dans les 48h de la privation effective de liberté<sup>121</sup> ou de la signification du mandat d'amener<sup>122</sup>.

Le juge dispose donc d'une grande marge de manœuvre. En effet, les articles 17 et 19 de la loi du 20 juillet 1990 prévoient que les décisions du juge d'instruction, en matière de mandat d'arrêt, ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins, le mandat d'arrêt ne peut jamais être délivré dans le but d'exercer une répression

---

<sup>112</sup> Article 135 paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle.

<sup>113</sup> Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>114</sup> Article 16 paragraphe 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>115</sup> Article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>116</sup> Article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>117</sup> Article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>118</sup> Article 16 paragraphe 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>119</sup> Article 16 paragraphe 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>120</sup> Article 16 paragraphe 6 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>121</sup> Article 12, al. 3 de la Constitution.

<sup>122</sup> Article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

immédiate ou toute autre forme de contrainte<sup>123</sup>. Les juridictions d'instruction opèrent néanmoins un contrôle des mandats d'arrêt délivrés puis du maintien de la détention préventive.

A titre d'exemple, dans l'affaire Fabien Neretse<sup>124</sup>, un mandat d'arrêt international a été émis le 6 août 2007 à charge de Fabien Neretse du chef de génocide, d'assassinat, d'extermination et de création et direction d'une association de malfaiteurs dont l'objet était de porter atteinte aux personnes ainsi qu'à leurs propriétés. Le 23 juin 2011, le juge d'instruction a adressé une commission rogatoire internationale aux autorités françaises afin de faire procéder à une perquisition au domicile de l'accusé et à la saisie de tous documents ou objets utiles. Le même jour, un mandat d'arrêt européen et un mandat d'arrêt international par défaut ont été rédigés par le juge d'instruction belge. L'accusé est interpellé le 29 juin 2011 à son domicile et le mandat d'arrêt européen lui est signifié le même jour. Le 30 août 2011, Fabien Neretse est remis à la justice belge et est placé sous mandat d'arrêt le même jour par le juge d'instruction après avoir été inculpé de génocide et de crimes de guerre<sup>125</sup>.

## **DROIT ET PARTICIPATION DES VICTIMES AU STADE DE L'ENQUÊTE**

### **PERSONNE LÉSÉE**

Suivant l'article 5*bis*, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la personne qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction peut acquérir la qualité de personne lésée via une déclaration qui est faite en personne ou par un avocat auprès du parquet. Le statut de personne lésée permet donc à la victime d'obtenir certains droits durant toute la procédure pénale, à savoir :

- le droit d'être assistée ou représentée par un avocat ;
- le droit de faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile ;
- le droit d'être informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement<sup>126</sup> ;

---

<sup>123</sup> Article 16, § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>124</sup> Bruxelles (Assises), 9 octobre 2019, FD. 30.98.101/02 F.

<sup>125</sup> Interview avec un avocat Belge, 22 juillet 2021

<sup>126</sup> Article 5*bis*, § 3, alinéa 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

- le droit de solliciter la consultation du dossier et d'en obtenir copie<sup>127</sup>.

## **PARTIE CIVILE**

Si la victime d'une infraction veut réclamer devant le juge pénal la réparation de son dommage, elle doit se constituer partie civile. Elle peut le faire soit en amont, en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction<sup>128</sup>, soit devant la juridiction de fond qui sera saisie<sup>129</sup>. Pendant l'enquête, le statut de partie civile donne les mêmes droits que celui de personne lésée auxquels viennent s'ajouter<sup>130</sup> :

- le droit de demander l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire<sup>131</sup> ;
- le droit d'assister, à la clôture de l'instruction, à l'audience de la juridiction d'instruction (la chambre du conseil) durant laquelle une décision sera prise concernant l'orientation du dossier<sup>132</sup> ;
- le droit d'assister à une éventuelle reconstitution des faits<sup>133</sup> ;
- le droit d'être entendu par le juge d'instruction, sur simple demande, au moins une fois au cours de la procédure<sup>134</sup>.

Une ONG peut devenir partie civile, si elle justifie avoir subi personnellement un dommage.<sup>135</sup> Dans les affaires jugées concernant le génocide au Rwanda, il n'y a eu que des victimes, personnes physiques qui se sont constituées parties civiles.

---

<sup>127</sup> Article 5bis, § 3, alinéa 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ; Articles 21bis, 61ter et 127, al. 2, du Code d'instruction criminelle.

<sup>128</sup> Article 63 du code d'instruction criminelle.

<sup>129</sup> Article 67 du code d'instruction criminelle et articles 4, al. 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

<sup>130</sup> M-A. BEERNAERT N., COLETTE BASECQZ, C. GUILLAIN *e.a.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 88.

<sup>131</sup> Articles 61quinquies et 127 paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle.

<sup>132</sup> Article 127, § 2 du Code d'instruction criminelle.

<sup>133</sup> Article 62 du Code d'instruction criminelle.

<sup>134</sup> Article 63, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

<sup>135</sup> Article 17 du Code judiciaire.

Dans le troisième procès, l'affaire Bernard Ntuyahaga, l'Etat Belge et l'Etat rwandais se sont constitués parties civiles<sup>136</sup>.

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

- l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;
- la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;
- la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;
- seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action »<sup>137</sup>.

Les juridictions belges ont eu l'occasion d'interpréter cette disposition dans le cadre de la constitution de partie civile de l'Association française des victimes de terrorisme. La Cour de cassation a considéré que l'assistance aux victimes ne peut en elle-même se confondre avec un des droits fondamentaux repris dans la Constitution belge ou les conventions internationales qui lient la Belgique<sup>138</sup>. La cour conclut que cette association ne peut donc se constituer partie civile.

La jurisprudence est stricte dans l'appréciation de ces critères et ne fait généralement pas droit à la demande des personnes morales, intentée en raison de l'atteinte causée soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'elles poursuivent<sup>139</sup>.

---

<sup>136</sup> Interview avec un Avocat Général à la Cour de Cassation, le 30 août 2021 ; voir également <https://www.legal-tools.org/doc/039abc/pdf/> (dernière consultation : Août 2021).

<sup>137</sup> Article 17 alinéa 2 du code judiciaire.

<sup>138</sup> Cour ass. Bruxelles-Capitale, 22 octobre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 748.

<sup>139</sup> De nombreuses décisions sont disponibles sur cette question. Voir notamment : cass., 9 décembre 1957, *R.C.J.B.*, 1958, p. 255, note J. Dabin ; Anvers, 14 janvier 1981, *Pas.*, 1981, II, p. 29 ; Cass., 9 novembre 1983, *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, p. 330 ; Cass., 24 novembre 1982, *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, p. 390, concl. avocat général J. Velu ; J. Van Compernelle, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 240 ; M. van de Kerchove, « L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation », *Droit et intérêt*, Bruxelles, Publication des Facultés Saint-Louis, vol. 3, 1990, pp. 4-27 ; Corr. Dinant, 6 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1023 ; Cass. 19 septembre 1996, *R.C.J.B.*, 1997, p. 105, note O. De Schutter.

Certaines lois reconnaissent expressément à certains groupements un intérêt à agir en justice aux fins et conditions qui sont précisées dans chacune de ces lois.

- la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (articles 31-32) ;
- la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste (article 4) ;
- la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains (article 1) ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (articles 29 et 30) ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (articles 34 et 35) ;

La question n’est tout fois pas tranchée de savoir si une ONG qui défend des victimes de crimes contre l’humanité pourrait ou non se constituer partie civile en invoquant des crimes racistes, ou des discriminations<sup>140</sup>. À la publication de ce rapport, aucune ONG n’a été admise comme partie civile dans une affaire de violations graves du droit international humanitaire.

Une ONG a la possibilité de dénoncer des crimes de droit international au parquet fédéral. Sans être partie à la procédure, elle peut ainsi transmettre de manière informelle des informations et des éléments de preuves qui pourraient le cas échéant contribuer à l’ouverture d’une enquête<sup>141</sup>. Elle transmette à une victime physique partie civile des éléments de preuve<sup>142</sup>.

---

<sup>140</sup> Interview avec un avocat Belge, 12 août 2021.

<sup>141</sup> Interview avec un avocat Belge, 12 août 2021.

<sup>142</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

## 5.2 Stade du procès

Les crimes internationaux (génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre) sont jugés par la Cour d'assises<sup>143</sup> qui est une juridiction pénale composée d'un jury populaire et de trois magistrats professionnels. Elle est dirigée par un magistrat de la cour d'appel assisté de deux juges du tribunal de première instance et par un jury qui se compose de douze citoyens désignés par tirage au sort. La procédure devant la Cour d'assises est régie par le Titre II du Code d'instruction criminelle.

### 5.2.1 Résultats possibles

Devant la Cour d'assises, selon les articles 322 à 327 du Code d'instruction criminelle, à la fin des débats, le président pose aux jurés des questions sur la culpabilité, les circonstances atténuantes et les causes d'excuses. Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement et ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, la cour se rend, avec les jurés, dans la chambre des délibérations. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la cour, délibère sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale et sur sa motivation<sup>144</sup>.

En cas de condamnation de l'accusé, la Cour statue également sur les intérêts civils<sup>145</sup> (Voir chapitre X, les Réparations).

### 5.2.2 Recours possibles pour les victimes et les ONGs

Les décisions rendues par la Cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel. C'est une juridiction qui statue en premier et dernier ressort<sup>146</sup>. Seul un pourvoi en cassation est envisageable mais sur des questions juridiques ou de formes et non sur le fond du dossier. Les parties disposent de quinze jours faire une déclaration de pourvoi<sup>147</sup> et sont soumises à divers délais et formes pour déposer un mémoire. Chacune des parties ne peut agir en cassation que pour les dispositions qui les

---

<sup>143</sup> Article 216*novies* du Code d'instruction criminelle.

<sup>144</sup> Articles 341 à 345 du Code d'instruction criminelle.

<sup>145</sup> Article 347 du Code d'instruction criminelle.

<sup>146</sup> M-A. BEERNAERT N., COLETTE BASECQZ, C. GUILLAIN *e.a.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2019., pp. 363-364.

<sup>147</sup> Article 359 du Code d'instruction criminelle.

concernent (par exemple, la partie civile ne peut se pourvoir en cassation que sur les dispositions relatives aux intérêts civils<sup>148</sup>).

Les ONGs en tant que telles ne peuvent pas former un pourvoi en cassation si elles n'ont pas été reconnues parties à la procédure.

### **5.2.3 Droit et participation des victimes au stade du procès**

La partie civile peut se prononcer sur le déroulement des faits, leur qualification juridique, l'implication de l'accusé et donc participer à l'établissement de la culpabilité. A l'audience préliminaire de la Cour d'assises, l'article 278 du Code d'instruction criminelle permet aux parties de déposer une liste de témoins supplémentaires qu'elles souhaitent entendre, c'est un droit qui est également réservé aux parties civiles. À l'audience au fond, les parties civiles peuvent être entendues, assister aux débats et être représentées par un avocat.

Par contre, en Belgique, il n'existe pas de contre-interrogatoire direct des témoins : toutes les questions doivent être posées par l'intermédiaire du président de la Cour d'assises<sup>149</sup>.

L'article 347 du Code d'instruction criminelle donne également le droit de demander une réparation du dommage subi (Voir chapitre H sur la réparation du dommage des victimes).

### **5.2.4 Intervention de tierce parties**

La loi belge ne prévoit pas l'intervention de partie tiers au procès.

## **5.3 Poursuites privées**

Les poursuites privées n'existent pas en Belgique en raison de la nature des faits : des crimes. Aucune citation directe ne peut donc être délivrée par une victime pour un crime<sup>150</sup>.

---

<sup>148</sup> Article 359 paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle.

<sup>149</sup> Article 301 du Code d'instruction criminelle.

<sup>150</sup> Interview avec un avocat Belge, 22 juillet 2021

## 6. Administration de la preuve

### 6.1 Au stade de l'enquête

#### 6.1.1 Niveau de preuve requis pour une plainte

En droit belge, la preuve est libre et une enquête peut être ouverte sur un simple faisceau de preuve de culpabilité, tels que des articles de presse ou des rapports d'ONGs<sup>151</sup>.

#### 6.1.2 Niveau de preuve requis pour l'ouverture d'une enquête

Le ministère public peut d'office poursuivre les infractions et ne doit donc pas nécessairement attendre une plainte de la part de la victime pour mettre l'action publique en mouvement. La décision de poursuivre par le Procureur fédéral ne sera prise, toutefois et conformément à l'article 28*bis*, § 3 du Code d'instruction criminelle, qu'après un examen de la légalité et de loyauté des moyens de preuve<sup>152</sup>.

L'examen de la légalité implique une appréciation qui porte à la fois sur le bien-fondé apparent de l'action publique, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'infraction, la preuve, la culpabilité du suspect, l'identification de ce dernier, l'absence de cause de justification ainsi que sur la recevabilité de l'action publique, à savoir, la compétence du ministère public, les obstacles à la poursuite ou les causes d'extinction de celle-ci<sup>153</sup>. Il revient donc au Procureur Fédéral de juger de l'opportunité des poursuites en vertu de l'article 28*quater*, al. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

#### 6.1.3 Niveau de preuve requis pour une mise en examen

L'acte d'accusation doit exposer la nature de l'infraction formant la base de l'accusation et le fait et toutes les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine, l'accusé sera dénommé et clairement désigné<sup>154</sup>.

L'acte d'accusation en tant que tel fait référence aux éléments de preuve du dossier répressif à savoir : témoignages (de contexte, des faits, ou encore des

---

<sup>151</sup> Interview avec un magistrat fédéral, parquet fédéral, le 9 septembre 2021.

<sup>152</sup> M-A. BEERNAERT N., COLETTE BASECQZ, C. GUILLAIN *e.a.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 50.

<sup>153</sup> M-A. BEERNAERT N., COLETTE BASECQZ, C. GUILLAIN *e.a.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2019, P. 50.

<sup>154</sup> Article 261 du code d'instruction criminelle.

victimes), interrogatoires de l'accusé, rapport médico-légaux, expertise médicale, expertise psychiatrique ou psychologique, documents historiques, etc...

#### **6.1.4 Admissibilité de la preuve**

##### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

En ce qui concerne les règles générales d'admissibilité des preuves, le droit belge consacre le principe de la liberté de la preuve. Par conséquent, tout élément de preuve est admis pourvu qu'il soit reconnu par la raison et l'expérience que ce moyen peut conduire le juge à la conviction.<sup>155</sup>

Ce principe n'est toutefois pas absolu car la Cour d'assises ne peut fonder sa conviction que sur des éléments qui ont été débattu contradictoirement.

##### **MOYENS DE PREUVE OBTENUS DE MANIÈRE ILLÉGALE**

Le Code d'instruction criminelle charge le procureur, le juge d'instruction et les juridictions d'instructions de veiller à la légalité des moyens de preuve<sup>156</sup>. La Cour de cassation belge a considéré, dans son arrêt du 14 octobre 2003 dit Antigone, que la circonstance qu'un élément de preuve ai été recueilli de manière irrégulière interdit au juge d'en tenir compte si :

- le respect des conditions de forme déterminées est prescrit à peine de nullité ;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ;
- l'utilisation de la preuve est incompatible avec le droit à un procès équitable<sup>157</sup>.

Ce principe est consacré par l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénal.

Cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international ayant un effet direct en droit belge, notamment l'interdiction d'utiliser une preuve obtenue sous torture<sup>158</sup>.

---

<sup>155</sup> M-A. BEERNAERT N., COLETTE BASECQZ, C. GUILLAIN *e.a.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2019, p.307.

<sup>156</sup> Articles 28bis, § 3, alinéa 2 et 56, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

<sup>157</sup> Cass., 14 oct. 2003, *Rechtspr. A.B.G.*, 2004, 6, pp. 333 et 334.

<sup>158</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> chambre, 5 juin 2019, P.19.0356.F.

## PREUVE “OPEN SOURCE”

En vertu du principe de liberté de la preuve, rien n’empêche que de telles sources soient utilisées comme éléments de preuve<sup>159</sup>. Cependant, ces informations publiques, en cas de contestation par l’accusé, doivent subir le test *Antigone*. Quand bien même l’obtention et/ou la production de ces moyens de preuves serait illégale, il n’y aurait pas lieu de les écarter des débats pour ce motif, dès lors qu’aucune forme prescrite à peine de nullité n’a été violée, que l’irrégularité ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable et que la fiabilité de la preuve n’est pas affectée par la prétendue irrégularité<sup>160</sup>.

## 6.2 Au stade du procès

### 6.2.1 Admissibilité de la preuve

La charge de la preuve repose sur le Ministère public qui doit démontrer que la personne citée doit être déclarée coupable au-delà de tout doute raisonnable<sup>161</sup>. L’article 327 du Code d’instruction criminelle relatif à la délibération en Cour d’assises prévoit expressément qu’une condamnation ne peut être prononcée que s’il ressort des éléments de preuve admis que l’accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits mis à sa charge.

En vertu de l’article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tout moyen de preuve est admis pourvu qu’il soit rationnel et qu’il ait été soumis à la contradiction des parties. La Cour de cassation a également affirmé qu’en matière répressive, lorsque la loi n’établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction<sup>162</sup>. Dès lors, les aveux, les témoignages, les éléments recueillis dans le cadre de la phase préliminaire du procès pénal, les expertises, etc., peuvent être utilisés. Par ailleurs, il n’existe aucune hiérarchie entre les différents moyens de preuve<sup>163</sup>.

---

<sup>159</sup> Liège, 8<sup>ème</sup> chambre, 16 février 2016, note sous : A. MICHEL « L’utilisation des contenus postés sur les réseaux sociaux comme éléments de preuve d’un dommage », in *Rev. dr. Tech.* n° 65/2016, pp. 94 – 95.

<sup>160</sup> Liège, 8<sup>ème</sup> chambre, 16 février 2016.

<sup>161</sup> H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 1101; *Voy.* p. ex. Pol. Bruxelles, 7 janvier 2014, *J.J.Pol.*, 2014, liv. 3, p. 155.

<sup>162</sup> C. DE VALKENEER, « Chapitre 2 - Les principes généraux du droit de la preuve en matière pénale » dans *Manuel de l’enquête pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 71 et s.

<sup>163</sup> M-A. BEERNAERT N., COLETTE BASECQZ, C. GUILLAIN *e.a.*, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 2019.

Cependant, il existe des exceptions au principe de la libre appréciation de la preuve. En effet, dans certains cas, la loi fixe la valeur probante de certains modes de preuve. C'est le cas des procès-verbaux<sup>164</sup>, du témoignage recueilli sous couvert d'anonymat complet<sup>165</sup>, les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique<sup>166</sup>, les déclarations faites par le biais d'une vidéoconférence ou d'un circuit de télévision fermé avec altération de l'image et de la voix<sup>167</sup>, les déclarations faites par une personne repentie<sup>168</sup>, les moyens de preuve obtenus en vertu de l'application d'une infiltration civile<sup>169</sup>, et la possibilité de tirer des conséquences défavorables du silence de l'accusé.

Les victimes constituées parties civiles ne peuvent témoigner sous serment<sup>170</sup> mais elles peuvent bien sûr déposer comme partie au procès à l'audience. Leur déposition revête une valeur de simple renseignement. Il en est de même pour les témoins ayant des liens familiaux avec l'accusé<sup>171</sup>.

Les règles concernant les moyens de preuve obtenus illégalement ainsi que les preuves « open source » évoquées dans le cadre de l'instruction valent également devant le juge du fond.

### **6.2.2 Soumission de preuve**

De manière conforme au principe du droit au respect au droit de la défense, tout élément de preuve pris en compte par le juge doit être soumis à la contradiction. Eu égard à la présomption d'innocence, c'est à la partie poursuivante et à la partie civile qu'incombe la charge de la preuve sous le contrôle du juge<sup>172</sup>.

Une ONG, dans la mesure où elle n'est pas partie au procès, elle ne peut fournir des éléments de preuve. Néanmoins, elle peut transmettre l'élément pertinent au

---

<sup>164</sup> Article 154 du Code d'instruction criminelle.

<sup>165</sup> Article 189bis alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.

<sup>166</sup> Articles 112bis § 6, 158ter § 5 et 229 § 4 du Code d'instruction criminelle.

<sup>167</sup> Articles 158bis et 298 du Code d'instruction criminelle.

<sup>168</sup> Article 216/4, § 2, al. 1<sup>er</sup> du Code de l'instruction criminelle.

<sup>169</sup> Article 47novies/3, § 3 du Code de l'instruction criminelle.

<sup>170</sup> Article 305 du Code de l'instruction criminelle.

<sup>171</sup> Article 303 du Code de l'instruction criminelle.

<sup>172</sup> Code de l'instruction criminelle.

Ministère public, voire à la victime. Elle pourra aussi être citée par une des parties si son audition apparaît utile à la manifestation de la vérité<sup>173</sup>.

## 7. Protection des victimes et des témoins

### 7.1 Protection judiciaire

Les présidents des tribunaux correctionnels et de la Cour d'assises peuvent, sur réquisition du Ministère public, décider d'entendre un témoin menacé ou se trouvant à l'étranger, par le biais d'une vidéoconférence ou par le biais d'un circuit de télévision fermé. Près de la personne à entendre se trouve un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire étrangère qui vérifie l'identité du témoin. Dans ces cas, l'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel<sup>174</sup>. Le tribunal peut, en outre, autoriser l'altération de l'image et de la voix du témoin<sup>175</sup>, d'entendre les mêmes personnes, si elles marquent leur accord, par conférence téléphonique.

### 7.2 Programme de protection des témoins

La loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés<sup>176</sup> a introduit un chapitre VII<sup>ter</sup> dans le Livre Ier du Code d'instruction criminelle.

La loi vise toute personne faisant une déclaration, quelle que soit sa qualité (témoin ou victime) ou sa fonction (particulier ou fonctionnaire de police).

Les mesures de protection peuvent être étendue aux proches du témoin<sup>177</sup>. En cas de circonstances particulière, les mesures de protection peuvent être étendues à d'autres personnes que celles visées dans l'article 105 du code de l'instruction criminelle pour autant que celles-ci courent un réel danger<sup>178</sup>.

La Commission de protection des témoins est compétente en matière d'octroi, de modification ou de retrait des mesures de protection et des mesures d'aide

---

<sup>173</sup> Article 306 de l'instruction criminelle.

<sup>174</sup> Article 158*bis* §1 du code d'instruction criminelle.

<sup>175</sup> Article 158*bis* §6 du code d'instruction criminelle.

<sup>176</sup> Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés, 10 août 2002 (2002-07-07/4).

<sup>177</sup> Article 102. du Code de l'instruction criminelle.

<sup>178</sup> Article 105 paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa du Code de l'instruction criminelle.

financière<sup>179</sup>. Elle peut octroyer des mesures ordinaires, limitativement énumérés (tel que la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée, la protection électronique de la personne concernée, la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours), des mesures spéciales (la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours, le changement d'identité de la personne concernée ou encore l'octroi à la personne concernée d'une identité de protection temporaire et des documents strictement nécessaires à l'appui de cette identité) mais aussi une aide psychologique et une aide financière<sup>180</sup>.

Le ministre de la Justice peut autoriser le changement des noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne concernée<sup>181</sup>. Cette procédure est uniquement appliquée à l'égard de personnes qui possèdent la nationalité belge<sup>182</sup>.

Le droit d'initiative pour introduire une demande de protection appartient soit au juge d'instruction, soit au ministère public, mais non au témoin<sup>183</sup>. Cette demande s'exerce par le biais d'une requête motivée, accompagnée du dossier et adressée au président de la commission de protection des témoins<sup>184</sup>.

---

<sup>179</sup> Article 103 du Code de l'instruction criminelle.

<sup>180</sup> Article 104 du Code de l'instruction criminelle.

<sup>181</sup> Article 104 paragraphe 2 alinéa 2, 2°, 1 du Code de l'instruction criminelle.

<sup>182</sup> Article 106 du Code de l'instruction criminelle

<sup>183</sup> Article 105 du Code de l'instruction criminelle

<sup>184</sup> Article 105 du Code de l'instruction criminelle

## 8. Réparation des victimes dans des procédures pénales

L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit expressément que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément. La victime a donc le choix de porter son action civile soit devant les juridictions répressives, soit devant les juridictions civiles.

Devant la juridiction pénale, les demandes de dommage-intérêts ou de restitution sont portées à la cour d'assises. La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement<sup>185</sup>.

La Cour statue, sans le jury, sur les dommages-intérêts ou restitutions prétendus par la partie civile. Celle-ci fait sa réquisition, l'accusé peut plaider seulement que le fait n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou que les dommages-intérêts qui lui sont dus sont surévalués<sup>186</sup>.

L'accusé déclaré coupable devra verser une indemnité de procédure à la partie civile, comprenant les coûts de la procédure, frais de déplacement et autres<sup>187</sup>.

Si une victime n'a pas participé au procès pénal en tant que partie civile, elle peut malgré tout revenir devant le juge pénal pour demander qu'il soit statué sur sa demande d'indemnisation. La compétence du juge civil ne doit donc être mobilisée que dans de rares cas<sup>188</sup>.

---

<sup>185</sup> Article 347 du Code d'instruction criminelle.

<sup>186</sup> Article 348 du Code d'instruction criminelle.

<sup>187</sup> Articles 1018 et 1022 du Code judiciaire.

<sup>188</sup> Article 4, alinéa 2 et 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

## 9. Immunités et amnisties

### 9.1 General rule

L'article 13 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire a inséré un article *1bis* dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui reconnaît une immunité aux chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères, durant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international. Cette disposition a vu le jour suite à l'affaire *Yerodia* portée devant la Cour internationale de justice<sup>189</sup>.

Le paragraphe 2 de l'article *1bis* dispose que conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège.

L'immunité d'un chef d'État n'est valide que pendant la période durant laquelle il occupe ce poste et disparaît dès que son mandat prend fin et c'est à ce moment qu'il peut alors être jugé devant un tribunal national pour les faits punissables qu'il a commis.

---

<sup>189</sup> C.I.J., 14 février 2002, *RDC c. Belgique*, disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/121> (Dernière visite: août 2021).



**TRIAL**  
International

**OPEN SOCIETY**  
**JUSTICE INITIATIVE**

Rue de Lyon 95  
1203 Genève  
Suisse

Open Society Foundations  
224 West 57th Street,  
New York, 10019, USA

+41 22 321 61 10  
info@trialinternational.org

+1 212 548 0600  
info@justiceinitiative.org

[www.trialinternational.org](http://www.trialinternational.org)

[opensocietyfoundations.org](http://opensocietyfoundations.org)



Cette publication a été co-financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de TRIAL International et OSJI et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne